

tout ce qu'il y a d'anomalies dans cet état de choses (1). Mais quand la loi est formelle, il faut y obéir. Elle est maîtresse d'apporter des exceptions aux principes généraux (2).

328. La loi du 22 frimaire an VII, comme je l'ai dit ci-dessus (3), ne soumettait pas le droit de demander la séparation des patrimoines à la publicité et à l'inscription.

On a demandé si une succession étant ouverte sous cette loi, les créanciers du défunt n'ont pas été obligés de prendre inscription dans les six mois qui ont suivi la publication du titre des privilèges et hypothèques. La négative, condamnée d'abord par plusieurs arrêts (4), a fini par prévaloir (5), et les auteurs l'approuvent généralement (6), de telle sorte qu'on ne la conteste plus (7).

(1) *Suprà*, n° 317.

(2) Opinions conf. MM. Delvincourt, t. 2, p. 178, notes. Dalloz, Hyp., p. 115, n° 4. Arrêt de la cour de Colmar du 3 mars 1834 (Sirey, 34, 2, 678).

L'acceptation d'une succession sous bénéfice d'inventaire opère de plein droit la séparation des patrimoines au profit des créanciers de cette succession et les dispense de l'inscription.

Et cette séparation, ainsi opérée, continue de subsister même après que l'un des héritiers bénéficiaires a fait un acte d'héritier pur et simple emportant déchéance du bénéfice d'inventaire.

Arrêts de cassation. du 18 juin 1833 (Sirey, 33, 1, 750. Dalloz, 33, 1, 253); arrêt de la même cour, du 18 nov. 1833 (Sirey, 33, 1, 817); arrêt de Paris, du 4 mai 1835 (Sirey, 35, 2, 257. Dalloz, 35, 2, 101); arrêt de Colmar, du 9 janv. 1837 (Sirey, 37, 2, 311. Dalloz, 37, 2, 126). Cassation, 10 déc. 1839 (Sirey, 40, 1, 92).

(3) N° 323, à la note.

(4) Toulouse, 12 janv. 1807. Rouen, 25 août 1809. Dalloz, Hyp., p. 115, 116.

(5) Cassation, 8 mai 1811 (Dalloz, Hyp., p. 116). Turin, 7 mars 1810 (Ibid.). Cassat., 17 avril 1827 (Dalloz, 27, 1, 202, 205). Lyon, 26 mai 1827 (D. 28, 1, 331). Caen, 2 décembre 1826 (D. 2, 95).

(6) Grenier, t. 2, n° 454. Merlin, Sépar. de patrim.

(7) Voy. en effet l'espèce rapportée par Dalloz, 28, 1, 133. V. aussi un arrêt de la Cour de cassat. du 3 mars 1835 (Dalloz, 35, 1, 110. Sirey, 35, 1, 161); et un arrêt de Bordeaux, du 14 juill. 1836 (Sirey, 37, 2, 222. Dalloz, 37, 2, 175).

ARTICLE 2112.

Les cessionnaires de ces diverses créances privilégiées exercent tous les mêmes droits que les cédants, en leur lieu et place.

SOMMAIRE.

339. Transition. Étendue du mot cession. Il comprend des choses très-différentes.
340. *De transport*. Comment il a été introduit contre la subtilité du droit.
341. Il peut être principal ou accessoire.
342. Les privilèges passent de plein droit par le transport.
343. La cession se fait *invito debitorum*. Mais, pour que le cessionnaire soit saisi à l'égard des tiers, il faut qu'il signifie son transport au débiteur, ou que le débiteur ait accepté le transport dans un acte authentique.
344. *De l'indication du paiement*. Ses rapports et ses différences avec la cession. Elle peut devenir cession par l'acceptation.
345. *De la délégation*. Ce que c'est. Ses différences avec l'indication du paiement et le transport. Elle contient une *novation*.
346. La délégation parfaite éteint les privilèges et hypothèques attachés à la créance précédente; mais on peut les réserver.
347. De la réserve des privilèges et hypothèques de l'ancienne créance.
348. La réserve la plus expresse ne peut pas étendre le privilège d'une chose à l'autre.
349. *De la subrogation*. Définition. Ses différences avec le transport. Réfutation d'une assertion trop générale de M. Merlin.
350. Différence entre la délégation et la subrogation.
351. Le mot de subrogation est nouveau. Il nous vient du droit canonique.
352. Deux espèces de subrogation, l'une conventionnelle, l'autre légale.
353. De la subrogation *conventionnelle* accordée par le créancier.

- Elle ne peut avoir lieu *ex intervallo*. Elle doit être *expresse*. Par le droit romain, la subrogation aux *privilèges personnels* avait lieu de plein droit, pourvu que l'argent fût parvenu au créancier privilégié. Mais pour être subrogé à l'*hypothèque*, il fallait une clause expresse. Plus de différence par le Code Napoléon. Le créancier n'est pas forcé de donner la subrogation.
- 353 bis. Rapport entre la cession et la subrogation accordée par le créancier. Mais différences notables. Dissentiment avec M. Toullier sur la question de savoir si le créancier doit garantir.
354. De la subrogation conventionnelle accordée par le débiteur. Conditions pour qu'elle soit valable. Les formalistes l'ont repoussée longtemps.
- 354 bis. La différence du droit romain entre la subrogation au privilège et la subrogation à l'hypothèque n'existe plus par le Code Napoléon.
355. De la subrogation de plein droit. 1° Au profit de celui qui, étant créancier, paye un créancier préférable. Du droit d'offrir.
356. Le droit d'offrir appartient au créancier chirographaire. Dégrogation au droit romain.
357. Le créancier antérieur est-il subrogé de plein droit au créancier postérieur qu'il paye? Oui, par le droit romain. Non, par le Code Napoléon. Dissentiment avec M. Toullier.
358. 2° De la subrogation de plein droit au profit de l'acquéreur de l'immeuble qui paye les créanciers hypothécaires.
359. La subrogation dans ce cas n'est pas limitée à l'immeuble acheté. Elle s'étend à tous les droits du créancier payé.
360. 3° De la subrogation légale au profit de celui qui, étant tenu avec d'autres ou pour d'autres, avait intérêt à acquitter la dette.
361. 4° De la subrogation légale de l'héritier bénéficiaire qui paye les dettes de la succession.
362. Formalités pour la conservation des privilèges cédés ou transmis par transport, subrogation ou autrement.
363. Lorsqu'il y a *transport*, et que le privilège est inscrit, le cessionnaire en profite. Néanmoins, il est prudent qu'il prenne inscription en son nom.
364. S'il n'y a pas d'inscription prise, le cessionnaire peut en prendre en son nom personnel. Il n'est pas nécessaire qu'il mentionne son acte de cession. Contradiction de M. Grenier.
365. Le cessionnaire peut-il prendre inscription en son nom avant la signification du transport? Jugé qu'il le peut.

366. Tous les cessionnaires concourent entre eux, malgré la date des titres.
367. Si le cédant est créancier d'un reliquat, il ne peut prétendre de préférence sur le cessionnaire. Il doit prendre rang après eux.
368. Le créancier *simplement indiqué* ne peut prendre inscription en son nom. Raison de cela. Arrêts.
369. Mais peut-il se prévaloir de l'inscription valable de son débiteur? Distinction importante, et qui cependant a échappé à M. Merlin. Arrêt de Bruxelles combattu. Le créancier indiqué doit profiter de l'inscription contre les *ayants-cause de l'acquéreur*. Mais il ne peut en tirer avantage *contre les créanciers du même débiteur que lui*. Arrêts.
- 370 et 371. *Quid* quand l'indication a été acceptée? C'est alors une véritable cession.
372. La délégation acceptée par un créancier donne-t-elle préférence sur les autres créanciers du débiteur? Distinctions. 373, 374, 375. Suite.
376. Du sort des privilèges dans le cas de *délégation*. — *Novation*.
377. Que doit faire le subrogé pour conserver les privilèges à lui transmis? Lorsque la subrogation émane du créancier, appliquer ce qui a été dit pour le cas de cession.
378. Rang du créancier subrogeant à qui il est dû un reliquat. Il est préférable aux subrogés.
379. Les subrogés entre eux viennent par concurrence. Exception.
380. Indication des moyens à prendre pour la conservation du privilège lorsque c'est le débiteur qui accorde la subrogation.
381. Tous les subrogés concourent entre eux.
382. Quand il y a subrogation légale, renvoi aux moyens indiqués pour le cas de subrogation consentie par le créancier.

COMMENTAIRE.

339. Cet article ne parle que des cessionnaires, c'est-à-dire de ceux qui, en vertu de cessions ou transports, exercent les droits de leur débiteur dont ils tiennent la place. Mais, pour traiter cette matière avec toute l'étendue désirable, je m'occuperai, dans ce Commentaire, de tous individus quelconques qui, par transport, délégation ou subrogation, remplacent la personne primitive-

ment investie du privilège de créance. Car le mot cession est un terme générique qui comprend le *transport*, la *délégation* et la *subrogation*, droits différents les uns des autres (1), mais qui, néanmoins, ont entre eux un point de contact, en ce qu'on y voit un nouvel individu mis à la place d'un précédent, pour exercer ses droits (2).

§. De la Cession. — *Transport.*

340. Olea définit ainsi la cession, dans son *Traité De cessione jurium* : « Cessio est quasi traditio et *juris et actionis ex aliquo titulo in alium facta translatio* (3). » C'est ce que les Romains appelaient *emptio nominis, venditio nominis*. Comme le dit Olea, elle n'a lieu que pour les choses incorporelles, telles que créances et actions.

A ne considérer que la subtilité du droit, la cession d'une créance, d'un droit, ou d'une action, c'est-à-dire d'un droit personnel, paraît contraire aux principes. Car le débiteur ne s'est obligé qu'envers une seule personne, c'est-à-dire envers le créancier avec qui il a contracté ; et il me semble qu'il ne peut devenir le débiteur d'une autre personne, sans son fait. Car il peut craindre de tomber entre les mains d'un créancier avare et intraitable, et de voir aggraver ainsi sa condition.

Néanmoins, les cessions étant très-utiles au commerce, on a cherché à les accommoder avec les principes du droit, et avec de la réflexion on a trouvé qu'elles ne lui répugnaient pas autant qu'il semblait au premier coup d'œil. En effet, un créancier peut évidemment exercer par un mandataire les droits que sa créance lui donne contre son débiteur. Dès lors, on peut considérer comme un simple mandataire celui à qui la créance est

(1) Renusson, *Subrog.*, chap. 2, n° 1.

(2) La difficulté de cette matière me force à rappeler quelques principes généraux dont j'ai besoin de m'appuyer dans les discussions qui vont suivre.

(3) *Quæst.* 1, n° 101. V. mon *Comment. de la Vente*, t. 2, n° 878 et suiv.

cédée. Seulement, au lieu d'agir au nom du mandant, il agit en son propre nom ; il est *procurator in rem suam* (1).

Ainsi, soit que le cessionnaire agisse *nomine proprio*, soit qu'il agisse comme mandataire, le débiteur se trouve dans la même situation, et il n'en résulte pour lui rien dont il puisse se plaindre.

La cession peut être tantôt une vente, tantôt une donation, suivant les stipulations intervenues entre le cédant et le cessionnaire. Elle sympathise avec tous les moyens de transmettre la propriété.

341. La cession peut être *principale* ou *accessoire*.

Elle est principale, lorsque, par des paroles dispositives, on cède à quelqu'un un droit ou une action déterminée qui fait l'objet principal du contrat.

Elle est accessoire, lorsqu'elle découle comme conséquence d'un autre contrat principal. Quand je vends un héritage, je cède implicitement à mon acquéreur tous mes droits sur cet héritage. Cette cession est accessoire, elle complète le contrat de vente et y est sous-entendue (2).

342. D'après les principes du droit, tous les privilèges attachés à la créance passent de plein droit et tacitement à celui qui en devient cessionnaire. Il se fait, avec la cession principale, une cession accessoire des prérogatives qui y étaient attachées entre les mains du cédant (3).

Par exemple : Pierre cède à Jacques un titre portant créance d'une somme de 20,000 fr. provenant d'une vente d'immeubles qu'il a faite à Paul. Quoiqu'il ne soit pas expliqué que cette créance de 20,000 fr. est privilégiée sur la chose vendue, néanmoins Jacques n'en aura pas moins le droit d'user du privilège.

(1) Pothier, *Vente*, n° 551.

(2) Bartole, sur la loi *Modestinus de solut.*, in fine. Olea, tit. 1, quæst. 3, n° 8. Galleratus. *De renuntiatione*, t. 1, lib. 1, c. 4, n° 25.

(3) Renusson, *Subrog.*, ch. 2, n° 5.

Telle est la disposition de l'art. 1692 du Code Napoléon (1).

343. J'ai dit tout à l'heure que la cession s'effectuait sans le concours du débiteur ; et c'est un principe invariable en droit : « *Cessio fit invito debitore*, » dit Cujas (2).

Mais pour que le cessionnaire soit saisi, à l'égard des tiers, il faut que la signification du transport soit faite au débiteur, ou bien que le débiteur ait accepté le transport dans un acte authentique (1690 du Code Napoléon) (3).

La raison en est que sans cette signification, ou sans cette acceptation, le débiteur n'est pas obligé de savoir si la créance a passé d'une personne à une autre, et que, par conséquent, le cédant n'est pas dessaisi à son égard.

Il suit de ce principe, que le cessionnaire qui voudrait se présenter à un ordre sans avoir fait signifier son titre au débiteur en serait repoussé avec avantage par les tiers créanciers. Ils seraient fondés, en effet, à méconnaître sa qualité. Au surplus, l'obligation de signifier le transport n'est pas applicable : 1° aux lettres de change et billets de commerce, qui se transmettent par la voie de l'endossement ; 2° aux actions des sociétés de commerce, quand elles sont au porteur (Code de commerce, art. 35) ; 3° aux actions de la Banque de France, qui se transmettent par un transfert sur les registres (décret du 15 janvier 1808) ; 4° aux rentes sur l'État, qui se

(1) V. dans mon Comment. de la Vente, t. 2, n° 906, ce que je dis de l'importante question de savoir si la cession par voie d'endossement d'une créance hypothécaire emporte virtuellement le transport de l'hypothèque.

(2) Récit. solenn., Code, tit. De oblig. et act. sur les lois 3, C. De hæred. vend., et 1, C. De novat. et deleg.

(3) J'ai développé avec les plus grands détails tout ce qui touche à la signification du transport et à son acceptation par le débiteur, dans mon Commentaire de la Vente, t. 2, nos 882 et suivants.

transmettent par un simple transfert sur les registres de la trésorerie.

§. De l'indication du payement.

344. L'indication de payement a lieu lorsqu'un individu charge le créancier de toucher d'un autre la somme dont il lui est redevable. Par exemple : si Pierre vend une maison à Paul, et qu'il charge Jacques, son créancier, de recevoir le prix en son nom, mais en déduction de ce qu'il lui doit, c'est une délégation de payement ou une indication de payement.

C'est encore une indication de payement, lorsque je vends un immeuble, et que je charge l'acquéreur d'en payer le prix à mon créancier qui ne participe pas au contrat (1).

L'indication de payement, ou, comme disent quelques jurisconsultes, l'*assignation de dette*, est fort commune en France. Elle était très-peu usitée à Rome (2).

Par cette indication de payement, il s'opère une sorte de cession tacite, qui fait passer en la personne de celui à qui je délègue le prix les prérogatives que j'avais pour l'exiger moi-même.

Mais ce n'est là, toutefois, qu'une cession imparfaite. Car la cession véritable, ou ce qui est la même chose, le transport, contient une aliénation complète des droits du cédant. En sorte que, si le débiteur devient insolvable *ex post facto*, le péril en retombe sur le cessionnaire.

Au contraire, l'indication de payement ne contient pas d'aliénation véritable. Elle ne contient qu'un mandat. Celui qui délègue demeure toujours créancier du prix jusqu'à ce que le payement soit effectué ; si le débiteur devient insolvable, son insolvabilité retombe sur lui et non sur le créancier à qui la délégation est faite (3).

(1) Répert., v° Délég., in fine, et Indic. de payement.

(2) Loyseau, Garantie des rentes, ch. 3, n° 5.

(3) Loyseau, loc. cit. Pothier, Vente, n° 552. L. Paulus, § ult., D. De leg., 3°.

Néanmoins, l'indication de paiement peut devenir un transport *ex post facto* : ainsi, dans le cas où en vendant mes biens je charge l'acquéreur de remettre le prix à Titius, mon créancier, si Titius déclare, par acte authentique, accepter cette délégation, la chose sort des termes d'un simple mandat. Je ne peux plus révoquer la délégation. Mon créancier est devenu mon cessionnaire; il est le créancier du débiteur indiqué (1).

§. De la Délégation. — Novation.

345. Outre la délégation dont je viens de parler, et qui n'est qu'une indication faite au créancier d'un moyen de se faire payer, il est une autre sorte de délégation, qui contient une véritable *novation*. Elle se fait, lorsque pour me libérer de ce que je vous dois, je vous délègue mon débiteur qui, pour acquitter sa dette, s'oblige envers vous et que vous acceptez pour débiteur, en me déchargeant (1575 du Code Napoléon). *Delegare est vice suâ alium reum dare creditori. Fit autem delegatio vel per stipulationem, vel per litis contestationem. L. 11, D. De nov. et deleg.* « Par cette espèce de délégation, dit Pothier, la dette que le déléguant devait à celui à qui il fait la délégation, et celle que le débiteur délégué devait au déléguant sont entièrement éteintes; il s'en contracte à la place une nouvelle de la part du débiteur délégué envers celui à qui la délégation est faite (2). »

Ainsi la délégation produit l'extinction de deux dettes : 1° l'extinction de la dette existante entre le déléguant et le créancier pour qui se fait la délégation; 2° l'extinction de la dette que le débiteur devait au déléguant. Ce débiteur change de créancier, et contracte une nouvelle obligation (3).

On aperçoit au premier coup d'œil la différence qui

(1) Loyseau, ch. 3, n° 6. L. 1, C. *De oblig. et act.* Toullier, t. 8, p. 351. Metz, 24 novembre 1820. Sirey, 20, 2, 315.

(2) Vente, n° 555.

(3) Renusson, Subrog., ch. 2, n° 11.

existe entre la délégation et l'indication de paiement (1277 du Code Napoléon). On voit avec la même facilité la différence qui existe entre la délégation et la cession. La délégation parfaite, telle qu'elle est définie par l'article 1275 du Code Napoléon, contient novation, et la cession n'en contient pas. « Qui delegat debitorem, dit Cujas, actionem amittit, quia fit novatio (1). »

La cession se fait *invito debitore*; au contraire, pour la délégation il faut son concours et son consentement (2).

Enfin la cession se fait par le concours de deux personnes, le cédant et le cessionnaire.

Pour faire une délégation de paiement, il faut le concours de trois personnes, le déléguant, le débiteur délégué, le créancier en faveur de qui la délégation est faite (3).

Au surplus, on doit faire attention qu'il ne peut y avoir de véritable délégation, d'après l'art. 1275 du Code Napoléon, qu'autant que le créancier, en faveur de qui la délégation est faite, déclare décharger le débiteur qui fait la délégation. Sans cela il n'y aurait pas novation, l'ancienne dette subsisterait toujours, ce ne serait plus qu'une sorte d'indication de paiement.

346. Ceci est très-important; car si la délégation est complète, c'est-à-dire si elle contient novation, les privilèges qui existaient en faveur de l'ancienne dette ne passent pas à la nouvelle, d'après l'art. 1278, à moins que le créancier qui accepte la délégation ne les ait expressément réservés. Telle était aussi la jurisprudence romaine, et celle qui a précédé le Code Napoléon (4).

Par exemple, j'ai un privilège sur le fonds Cornélien,

(1) Récit. solenn. sur le Code *De oblig. et act.*

(2) Cujas et Pothier, *loc. cit.* Donnellus, Comm., lib. 19, cap. 1. Hilligerus, son commentateur, note *h.* Olea, t. 1, quæst. 2, n° 50 et suiv.

(3) Pothier, Oblig., n° 564. Renusson, Subrog., ch. 2, n° 10. Loyseau, Garantie des rentes, ch. 3, n° 8.

(4) L. 18, D. *De nov. et deleg.* Voët, sur ce titre. Favre, Code, lib. 8, t. 8, def. 19 et 24. Pothier, Oblig., n° 563.

pour 20,000 francs que me doit Sempronius, à qui j'ai vendu ce fonds. Je consens que ce bien soit vendu à Mævius, à condition qu'il me payera les 20,000 francs, et je donne décharge à Sempronius. Par la novation qui est intervenue, j'ai perdu mon privilège. Je n'ai plus qu'une créance pure et simple sur Mævius (1).

Je vends à Caius le fonds Cornélien pour la somme de 20,000 francs, et je le charge de payer ces 20,000 francs à mes créanciers privilégiés qui me donnent quittance.

La dette privilégiée que j'avais contractée avec ces créanciers demeure éteinte, et par conséquent les privilèges qui en étaient l'accessoire.

Mais on demande si mes créanciers auront pour les 20,000 francs que je leur ai délégués le même privilège que moi.

Il faut répondre que non.

La dette qui existait entre moi et mon débiteur de 20,000 francs est éteinte, de même que celle que j'avais à payer à mes créanciers (2). Un nouvel engagement a pris la place de ceux qui existaient antérieurement, et puisque les engagements primitifs sont éteints, à plus forte raison les privilèges et hypothèques, qui n'en sont que des accessoires.

Lorsque j'ai chargé mon débiteur de payer les 20,000 francs à mes créanciers, et que ceux-ci y ont accédé, je l'ai tout à fait déchargé, il y a eu libération entre lui et moi; il y a donc novation parfaite (1271, n° 3). Comment la dette pourrait-elle être éteinte, et le privilège subsister?

On aperçoit ici une nouvelle différence entre la cession et la délégation. La cession conserve les privilèges et hypothèques de la créance cédée. Au contraire, la délégation les fait disparaître, puisqu'elle éteint la dette préexistante, et donne naissance à une obligation absolument nouvelle.

(1) Favre, défin. 24, *loc. cit.*

(2) Pothier, Vente, n° 553.

347. Cependant les parties peuvent, par une convention spéciale, stipuler que les privilèges et hypothèques de l'ancienne créance passeront à la nouvelle (1).

Mais ceci demande à être éclairci.

J'ai dit ci-dessus que toute *délégation-novation* ne pouvait s'opérer que par le concours de trois personnes.

Il résulte aussi des détails dans lesquels je suis entré, que toute délégation contient l'extinction de deux dettes, 1° celle qui existait entre le déléguant et le créancier en faveur de qui se fait la délégation; 2° celle qui existait entre le déléguant et le débiteur délégué.

Ceci posé, reprenons les hypothèses que nous avons proposées tout à l'heure.

1° J'ai un privilège sur le fonds Cornélien pour 20,000 francs que me doit Sempronius, acquéreur de ce fonds. Je consens que ce bien soit vendu à Mævius, à condition qu'il me payera les 20,000 fr., et je donne décharge à Sempronius, *sous la réserve de mon privilège*.

Par cette réserve, quoiqu'il y ait anéantissement de l'obligation primitivement contractée entre Sempronius et moi, le fonds Cornélien continue à être toujours grevé de mon privilège. Car ce bien, qui passe dans les mains de Mævius avec mon consentement, est le même que celui sur lequel j'avais un droit privilégié du chef de Sempronius. Or, je n'ai consenti à ce changement que sous la condition que je conserverais mon privilège. J'ai voulu libérer Sempronius, et le dégager de toute action personnelle; mais je n'ai pas voulu dégager l'immeuble; c'est la condition de la novation. Les autres créanciers ne peuvent s'en plaindre. Car à leur égard mon droit reste absolument ce qu'il était auparavant.

2° Je vends à Caius le fonds Cornélien pour la somme de 20,000 francs, et je le charge de payer les 20,000 francs à mes créanciers privilégiés, qui me donnent quittance, *sous réserve de leurs privilèges*.

(1) Art. 1278 du Code Napoléon. L. 4, § 1, *Quib. modis pign. solvit.* Favre, Code, lib. 8, t. 8, def. 19 et 24.

Les privilèges que ces créanciers avaient sur le fonds Cornélien, lorsque je le possédais, subsisteront encore après la vente faite à Caius et la quittance qui m'est donnée. Car je n'ai été déchargé qu'autant que le privilège continuerait à exister à son rang en faveur de ceux qui ont cessé d'être mes créanciers.

3° Je suppose maintenant que mes créanciers ne soient pas privilégiés, mais qu'ils soient chirographaires. En leur déléguant la somme de 20,000 fr. que je leur dois, je stipule que je la leur délègue avec le privilège de vente qui y est attaché en ma personne. Rien n'empêche qu'une telle convention ne soit valable; car je suis maître de céder mes droits à qui bon me semble. La délégation-novation que j'ai faite dans ce cas a été accompagnée d'une cession, au moyen de laquelle j'ai transporté tous mes droits à mes créanciers.

348. Mais remarquez que les réserves les plus expresses ne peuvent étendre le privilège d'une chose à une autre.

Par exemple, Pierre est débiteur de Paul d'une somme de 20,000 francs, à cause de la vente que ce dernier lui a faite du fonds Cornélien. Paul a donc sur le fonds Cornélien un privilège jusqu'à concurrence de 20,000 francs. Pierre vend ensuite à Jacques le fonds Sempronien pour une somme de 50,000 francs, et délègue sur cette somme 20,000 francs qu'il doit à Paul. Celui-ci donne quittance à Pierre, sous réserve de son précédent privilège. Il est évident que cette clause ne pourra donner à Paul le droit d'être payé par privilège sur les 50,000 francs provenant de la vente du fonds Sempronien. Sa réserve est inutile et sans conséquence. Il n'a pu se réserver un droit sur une chose qui ne lui a jamais été obligée. C'est le fonds Cornélien sur lequel il avait privilège. Nulle convention ne peut transférer ce privilège sur le fonds Sempronien; car on ne crée pas des privilèges suivant son bon plaisir. C'est la loi qui les donne dans des cas déterminés. C'est à la faveur de la

cause qu'ils sont attachés. Pierre pouvait sans doute donner à Paul le privilège que, comme vendeur, il avait sur l'immeuble vendu. Mais cette stipulation n'a pas eu lieu. C'est Paul qui a cru, par une réserve mal entendue, faire passer sur un immeuble un privilège qu'il avait sur un autre. Tout ceci résulte de l'art. 1279 du Code Napoléon.

§ De la subrogation (1).

349. La subrogation est fort différente du transport, de l'indication de paiement et de la délégation.

Renusson la définit (2) : La mutation d'un créancier en un autre créancier, quand les droits du créancier *qui est payé* passent à l'autre qui a fourni ses deniers pour le paiement. C'est une fiction par laquelle celui qui a prêté nouvellement ses deniers est réputé entrer en son lieu et place pour exercer les mêmes droits. « Subrogatio est » transfusio unius creditoris in alium, eadem vel mitiori » conditione, » dit Dumoulin, *De usuris*.

Quoique cette définition ait besoin de commentaire, je la préfère cependant aux définitions plus modernes qui ont été données dans le *Répertoire de jurisprudence*, et dans les *Questions de droit* de M. Merlin, v° *Subrogation*. Il faut se défier surtout du parallèle que M. Merlin établit entre la subrogation et la cession, d'après une consultation qu'on trouve à la fin du traité de Renusson sur la subrogation. A force de vouloir distinguer, le jurisconsulte est tombé dans la subtilité : il ne présente qu'un côté de la subrogation, et il avance même des proposi-

(1) Dumoulin, *De usuris*, quæst. 49. Renusson. Subrog. d'Olive, liv. 4, ch. 14 et 26. Pothier, sur Orléans, t. 20, sect. 5. Obligat., n° 519 et suiv. Loyseau, Off., liv. 3, ch. 8. Répert., Subrogat., quest. de droit. Toullier, t. 7. Grenier, Hypoth., t. 1, n° 90 et suiv. Ancien *J. du Palais*, t. 2, p. 29 (M. Toullier y a beaucoup puisé). Brodeau sur Louet, *loc. cit.*, som. 58. Pand. de Pothier, t. 1, p. 569, § 2, n° 5.

(2) Ch. 1, n° 10.